

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11701

présenté par

Mme D'Intorni, Mme Corneloup, M. Dubois, M. Kamardine, M. Neuder, M. Seitlinger,
Mme Tabarot et M. Vermorel-Marques

ARTICLE 7

I. – À la fin de l'alinéa 3, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 1968 »

l'année :

« 1^{er} janvier 1970 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux dates :

« « 1^{er} janvier 1968 », « 1^{er} septembre 1961 » et « 31 décembre 1967 » »

les dates :

« « 1^{er} janvier 1970 », « 1^{er} septembre 1963 » et « 31 décembre 1969 » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de réforme des retraites prévoit de décaler progressivement pour les générations nées à partir du 1^{er} septembre 1961 l'âge légal de départ à la retraite pour le porter à 64 ans.

Telle qu'elle est construite, elle présente une forme de rigueur pour les personnes nées en 1961 qui auraient pu partir dans quelques mois à la retraite et avaient déjà planifié ce départ. De la même façon, dans bien des cas les entreprises qui emploient ces personnes ont commencé à étudier leur remplacement.

Afin d'adoucir la mise en oeuvre de ce décalage de l'âge légal de départ à la retraite, et d'éviter le sentiment d'un rallongement du "dernier kilomètre" pour les générations nées en 1961 et 1962, le présent amendement prévoit que la réforme ne s'appliquera qu'aux générations nées à partir du 1er septembre 1963, avec un décalage d'un trimestre par génération.